



MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU** **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023**

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à quatorze heures et huit minutes, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, M Jean-Claude TORMO, Mme France LAJOIE, M Philippe NOWAK

Absents excusés ayant donné procuration : M Jean-Claude CUISINIER (pouvoir donné à M Jean-Claude TORMO), M Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M François GRECO), M Eric DUPUIS (pouvoir donné à M Francis GRAO)

Absents :

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du conseil Municipal.

Equipements sportifs – Demande de subvention Agence Nationale du Sport

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté du gouvernement de renforcer la promotion et l'accès à la pratique sportive, principalement pour la jeunesse. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir un accès direct et aisé au maximum d'équipements sportifs à disposition.

Partant de ce constat, Monsieur le Maire propose la création d'un dojo afin de répondre aux multiples demandes des licenciés de l'association BUDO 04, qui occupe actuellement la salle polyvalente municipale. Monsieur le Maire propose également la création d'une aire de fitness extérieure, véritable équipement sportif de proximité, afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des travaux et aménagements nécessaires à la création desdites installations et équipements sportifs dont le montant global s'élève à 71 610.00 € HT. A cet effet, du fait de sa situation en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), la commune pourrait bénéficier du soutien financier de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 80 % pour cette opération.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Montant HT de l'opération	71 610.00 €
Subvention Agence Nationale du Sport (80%)	57 288.00 €
Autofinancement (20%)	14 322.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette opération et de solliciter l'Agence Nationale du Sport afin de bénéficier d'un financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, accepte la présente demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de cette opération globale.

Equipements sportifs – Demande de subvention Département

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de bénéficier d'une aide du Département dont le but est d'investir dans la construction, la réhabilitation ou la rénovation lourde (sécurité, aménagement intérieur) des équipements sportifs des communes et intercommunalités. Sont concernés les établissements sportifs recevant du public de type :

- P : salles de danses (arrêté du 7 juillet 1983) à l'exception des salles de jeux
- X : établissements sportifs couverts multisports (arrêté du 4 juin 1982)
- PA : établissements de plein air : terrain de sports, stades, terrains multi sports, à l'exception des patinoires, piscines, hippodromes, kartings, base de plein air et de loisirs, jeux de boules, aires de jeux, centres équestres, pistes cyclables, parcours sportifs/santé
- L'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation
- L'équipement doit répondre à un besoin démontré par le maître d'ouvrage

Aussi, Monsieur le Maire propose de demander une subvention s'inscrivant dans une opération globale d'un montant total HT de 82 080 € HT répartie de la manière suivante :

- Création d'un dojo : 35 230.00 € HT
- Création d'une aire de fitness : 36 380 € HT
- Réhabilitation de l'aire de jeux : 10 470 € HT

Le taux d'intervention départemental est défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que cette opération peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 % du montant HT de l'opération.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Montant HT de l'opération	82 080.00 €
Subvention Département (80%)	65 664.00 €
Autofinancement (20%)	16 416.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette opération et de solliciter le Département afin de bénéficier d'un financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, accepte la présente demande de subvention auprès du Département dans le cadre de cette opération globale.

Règlement – Approbation règlement intérieur salle polyvalente « la Rabassière »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur de la salle polyvalente « la Rabassière » a pour objet d'encadrer les conditions d'utilisation et de réservation de ladite salle ainsi que les modalités de tarifications et de paiements.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire précise que ce règlement sera porté à la connaissance du public par insertion sur le site internet de la commune. Il sera également présenté lors de chaque location ou réservation et à tout usager qui en fait la demande.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Madame France LAJOIE vote contre l'approbation dudit règlement intérieur de la salle polyvalente « la Rabassière ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à la majorité des membres présents, accepte l'approbation du règlement intérieur de la salle polyvalente « la Rabassière ».

DLVA – Approbation convention site de compostage partagé

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que face aux enjeux environnementaux et réglementaires, notamment liés à la gestion des biodéchets, DLVAgglo a proposé aux communes du territoire, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Kit à Composter », pour lequel notre commune a candidaté.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que ledit projet, au titre de cet AMI, a été retenu. Aussi, il convient à présent que la commune délibère sur la convention d'installation, d'animation et de suivi d'un site de compostage partagé, avant septembre 2023, permettant à DLVAgglo de l'inscrire à son tour, en bureau communautaire.

Vu l'article L.2191-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020,

Vu la délibération BD-2-05-22 en date du 24 mai 2022, par laquelle le Bureau Délibératif de DLVAgglo a approuvé l'appel à projet ADEME – Région « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur »,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet ADEME-Région « généraliser le tri à la source et valoriser les déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur », DLVAgglo a lancé un Appel à projet « Kit à composter » à destination des communes de DLVAgglo pour l'installation, l'animation et le suivi d'un compostage partagé sur leur territoire,

Considérant que la commune de Montagnac-Montpezat a souhaité s'inscrire dans cette opération,

Considérant que la candidature de la Commune de Montagnac-Montpezat a été retenue,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités et les conditions d'intervention entre DLVAgglo et la commune de Montagnac-Montpezat pour l'installation, l'animation et le suivi d'un site de compostage partagé,

Vu le projet de convention d'installation, d'animation et de suivi d'un site de compostage partagé ci-annexé,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, approuve la convention d'un site de compostage partagé avec la DLVA.

Parc automobile – Modalités de mise à disposition des véhicules communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DACEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, et qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Le Maire
 - A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle
- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction du principe de remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- De dire que le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, accepte les modalités de mise à disposition des véhicules communaux.

Ressources Humaines – Création d'un poste permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, approuve la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h40.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 23 juin 2023

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude TORMO



Le Maire,

François GREGO

